

24.000

Ancresti

9 2 MAI 2019

LETTRE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 637
DU 31/05/2019

LETTRE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur Lambert KOFFI
Maître COMLAN S. Pacôme
ADIGBE

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

- 1-Monsieur ZOUO Samuel
- 2-Monsieur TRAORE Seydou

ENTRE : Monsieur Lambert KOFFI, Majeur, Ivoirien, Fonctionnaire à la retraite, domicilié à Agboville quartier Artisanal ;

Représenté et concluant par Maître OMLAN S. Pacôme ADIGBE, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur ZOUO Samuel, né le 05 janvier 1958 à Flampleu, Ivoirien, Comptable, domicilié à Abidjan Yopougon Andokoi, cel : 44 54 27 72 ;

2-Monsieur TRAORE Seydou, né le 30 décembre 1975 à Grand-Zatry, Ivoirien, Agent Maritime Planteur, domicilié à Abidjan Maroc, CP 01 BP 1569 Abidjan, cel : 07 02 89 03 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section du Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°231 du 13 juillet 2016, enregistré à Agboville le 05 septembre 2016, (reçu dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de reporter ;



GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 9/07/2020
à Traore Seydou

2

Par exploit en date du 17 juillet 2017, Monsieur Lambert KOFFI déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs ZOUO Samuel et TRAORE Seydou à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1559 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 25 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 07 décembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Statuer par défaut ;

Déclarer recevable l'appel de Monsieur Lambert KOFFI ;

Dire cependant mal fondé ledit appel, le débouter ;

Confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 17 mai 2019, délibéré qui a été prorogé à l'audience du vendredi 31 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 31 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 17 juillet 2017, monsieur Lambert KOFFI a assigné messieurs ZOUO Samuel et TRAORE Seydou devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° n 231/16 rendu



le 13 Juillet 2016, par la Section de Tribunal d'Agboville lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare messieurs ZOUO Samuel et TRAORE Seydou recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne Lambert KOFFI à leur restituer respectivement les sommes de 800.000 francs et 1.535.000 francs CFA indument perçues et à payer celle de 1.000.000 de francs CFA à titre de dommage intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;

Dit que seul le remboursement des sommes de 800.000 francs et 1 535 000 francs sera assorti de l'exécution provisoire, à l'exclusion de tout autre frais ;

Prononce à son égard une astreinte comminatoire de 25.000 francs par de retard à compter de la signification du présent jugement ;

Condamne Lambert KOFFI aux dépens. »

Au soutien de son recours, monsieur Lambert KOFFI soutient que la famille N'TEH dont il est membre, est propriétaire d'une parcelle de terre sise à Rubino d'une contenance de cinq cent (500) hectares ;

Il indique que suivant procuration spéciale en date du 04 avril 2006, les membres de ladite famille susnommée ont donné mandat à monsieur TECHI Benoît, géomètre de profession, à l'effet de vendre ledit domaine et percevoir le produit de la vente en leur nom et pour leur compte;

Monsieur Lambert KOFFI avance qu'en l'absence du mandataire, il a été contacté par messieurs ZOUO Samuel et TRAORE Seydou qui désireux d'acquérir des parcelles, lui ont versé respectivement les sommes huit cent mille (800.000) francs CFA et d'un million cinq cent trente-cinq mille (1.535.000) francs CFA qu'il a reversés à monsieur TECHI Benoît ;

Il affirme que les intimés étaient par la suite troublés dans la jouissance de leur bien par des tiers qui assignaient la famille N'TEH en déguerpissement ;

↳

Il relève que la Cour d'Appel d'Abidjan confirmant le jugement de la Section de Tribunal d'Agboville a débouté en partie leurs adversaires, reconnaissant ainsi à la famille N'TEH des droits d'usage coutumier sur une partie de la parcelle litigieuse ;

Toutefois, sans attendre l'issue du litige, regrette-t-il, les intimés l'ont assigné par devant la Section de Tribunal d'Agboville en remboursement et en dommages et intérêts ;

Vidant son délibéré, fait-il remarquer, le tribunal l'a condamné à non seulement rembourser les sommes de 800.000 F pour ZOUO Samuel et 1.535.000 F pour Traoré Seydou représentant les prix d'acquisition mais également à payer à chacun d'eux la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il fait remarquer qu'il ne s'oppose pas au remboursement des sommes perçues au titre des prix d'acquisition des parcelles cependant l'action en remboursement doit être dirigée contre monsieur TECHI Benoît ;

Il reproche également au Tribunal de l'avoir condamné au paiement de dommages-intérêts alors qu'il n'a jamais été de mauvaise foi et que l'impossibilité temporaire d'exploitation des parcelles par les intimés n'était pas de son fait ;

Les intimés n'ayant pas encore mis en valeur les parcelles, argumente-t-il, sont mal fondés à invoquer un quelconque préjudice ;

En statuant comme il l'a fait, soutient-il, le tribunal a violé les dispositions de l'article 1148 du Code Civil ;

Il sollicite pour ce faire l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Les intimées, pour leur part, n'ont ni comparu, ni conclu ; a

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;



DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Messieurs ZOUO Samuel et TRAORE Seydou n'ayant pas été assignés à personne ;

Il convient de statuer par défaut à leur égard;

Sur la recevabilité

L'appel de monsieur Lambert KOFFI ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

Sur la recevabilité

L'appel de monsieur Lambert KOFFI ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND

SUR LA RESTITUTION DU PRIX DE VENTE

L'appelant sollicite que l'action en remboursement du prix de vente des parcelles litigieuses soit dirigée contre monsieur TECHI Benoît, le géomètre ;

Il ressort de l'espèce que l'appelant ne conteste pas avoir reçu les montants réclamés des mains des intimés ;

Il ne démontre pas non plus de quelle manière monsieur TECHI Benoît est redevable des montants perçus dans ce cadre ;

Il convient donc de le déclarer mal fondé en sa prétention et juger que le tribunal a fait une saine appréciation des faits et une excellente application de la loi en le condamnant à restituer à messieurs ZOUO Samuel et TRAORE Seydou les sommes respectives de huit cent mille (800.000) francs CFA et un million cinq cent trente-cinq mille (1.535.000) francs CFA,;

Il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

SUR LE PAYEMENT DES DOMMAGES INTERETS

L'appelant sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné à payer des dommages-intérêts aux intimés;



Il argue qu'il n'a aucune faute et que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat ne lui est pas imputable ;

Au reste, il prétend que les intimés n'ont pas subi de préjudice ;

Il est acquis aux débats que les intimés n'ont pas pu jouir paisiblement de leurs parcelles puisque celles-ci ont été revendiquées par des tiers qui ont obtenu contre la famille N'TEH de laquelle les intimés tiennent leur droit une décision de justice(jugement n°16 du 21 janvier 2015 rendu par la Section de tribunal d'Agboville);

L'article 1630 du Code Civil disposant que « lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur :

1°) la restitution du prix ;

2°) celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ;

3°) les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ;

4°) enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat » ;

C'est à juste titre que les intimés ont sollicité outre la restitution du prix le paiement de dommages-intérêts à leur profit;

Il convient par conséquent de confirmer la décision querellée sur ce point par substitution de motifs ;

Sur les dépens

Monsieur Lambert KOFFI succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;



EN LA FORME

Déclare monsieur Lambert KOFFI recevable en son appel relevé contre le jugement civil contradictoire n° 231/16 rendu le 13 Juillet 2016, par la Section de Tribunal d'Agboville ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;
Le déboute de ses prétentions ;
Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



M10339766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 55 F°
N° 1195 Bord 598, - 582
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
"Enregistrement et du Timbre



